



# POWER DNE CITRON

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878  
Date d'émission: 14/03/2024 Date de révision: 14/03/2024 Version: 3.0 Remplace la version de: 30/05/2018

### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange  
Nom commercial : POWER DNE CITRON  
Type de produit : Détergent, Produits biocides (p. ex. désinfectants, insecticides)

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

##### 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle  
Utilisation de la substance/mélange : Détergent désinfectant parfumé

##### 1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

##### Fabricant/Distributeur

EYREIN INDUSTRIE  
Zac de la Montane-Allée des Iris  
19800 EYREIN  
FRANCE  
T +33 (0)5 55 27 65 27, F +33 (0)5 55 27 66 08  
[info-fds@eyrein-industrie.com](mailto:info-fds@eyrein-industrie.com), [www.eyrein-industrie.com](http://www.eyrein-industrie.com)

Zone de production : EYREIN INDUSTRIE  
ZI - La Croix Saint-Pierre  
19800 EYREIN  
FRANCE

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

| Pays/Région | Organisme/Société | Adresse | Numéro d'urgence  | Commentaire   |
|-------------|-------------------|---------|-------------------|---|
| France      | ORFILA            |         | +33 1 45 42 59 59 | Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. |

### RUBRIQUE 2: Identification des dangers

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2 H315  
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 H319  
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1 H400  
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2 H411

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

##### Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

# POWER DNE CITRON

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### 2.2. Éléments d'étiquetage

#### Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS07

GHS09

Mention d'avertissement (CLP) :

Attention

Mentions de danger (CLP) :

H315 - Provoque une irritation cutanée.

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) :

P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.

P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et au savon.

P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P332+P313 - En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

### 2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB  $\geq 0,1$  % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.1. Substances

Non applicable

### 3.2. Mélanges

| Nom   | Identificateur de produit   | %     | Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]   |
|---|---|-------|---|
| CHLORURE DE N-ALKYL(C12-16)-N,N-DIMETHYL-N-BENZYLAMMONIUM<br>(Substance active (Biocide)) | N° CAS: 68424-85-1<br>N° CE: 270-325-2<br>N° REACH: 01-2119965180-41                        | 1 – 5 | Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel)<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Aquatic Acute 1, H400 (M=10)<br>Aquatic Chronic 1, H410 |
| ALCOOL ETHYLIQUE<br>(Substance active (Biocide))  | N° CAS: 64-17-5<br>N° CE: 200-578-6<br>N° Index: 603_002_00_5<br>N° REACH: 01-2119457610-43 | 1 – 5 | Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit. 2, H319  |

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

# POWER DNE CITRON

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### RUBRIQUE 4: Premiers secours

#### 4.1. Description des mesures de premiers secours

|   |   |
|---|---|
| Premiers soins général                    | : D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.   |
| Premiers soins après inhalation           | : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. En cas de symptômes respiratoires : Appeler un centre antipoison ou un médecin.  |
| Premiers soins après contact avec la peau | : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Rincer la peau à l'eau/se doucher. Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier. |
| Premiers soins après contact oculaire     | : Rinçage à l'eau immédiat et prolongé en maintenant les paupières bien écartées. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un ophtalmologue si l'irritation persiste.                                    |
| Premiers soins après ingestion            | : En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette. Ne pas faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.  |

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'informations complémentaires disponibles

### RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1. Moyens d'extinction

|                                    |                                    |
|------------------------------------|------------------------------------|
| Moyens d'extinction appropriés     | : Eau pulvérisée. Mousse. poudres. |
| Agents d'extinction non appropriés | : jet d'eau.                       |

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

|   |  |
|---|--|
| Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie | : Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées. |
|---|--|

#### 5.3. Conseils aux pompiers

|   |   |
|---|---|
| Mesures de précaution contre l'incendie | : Évacuer la zone. Conserver à l'écart des matières combustibles. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.   |
| Instructions de lutte contre l'incendie | : Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire. En cas d'incendie: obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. |
| Protection en cas d'incendie            | : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté.  |

### RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

|                   |  |
|-------------------|--|
| Mesures générales | : Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Nettoyer dès que possible tout déversement, en le récoltant au moyen d'un produit absorbant. Évacuer la zone. |
|-------------------|--|

##### 6.1.1. Pour les non-secouristes

|                          |  |
|--------------------------|--|
| Équipement de protection | : Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.   |
| Procédures d'urgence     | : Ventiler la zone de déversement. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Eloigner le personnel superflu. Intervention limitée au personnel qualifié muni des protections appropriées. Agir selon le plan d'urgence local. |

# POWER DNE CITRON

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### 6.1.2. Pour les secouristes

- Équipement de protection : Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).
- Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Empêcher toute pénétration du produit pur en quantité abondante dans les égouts ou les cours d'eau.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets. Empêcher toute pénétration du produit pur en quantité abondante dans les égouts ou les cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Pour la rétention : Absorber tout produit répandu avec du sable ou de la terre. Contenir la matière déversée en l'endigant ou à l'aide de matières absorbantes de façon à empêcher l'écoulement dans les égouts ou les cours d'eau. Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque.
- Procédés de nettoyage : Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Ce produit et son récipient doivent être éliminés de manière sûre, conformément à la législation locale. Recueillir le produit répandu.
- Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Ne pas respirer les brouillards. Porter un équipement de protection individuel. Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.
- Mesures d'hygiène : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

- Mesures techniques : Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits fermés.
- Conditions de stockage : Eviter :  
- le gel.
- Matières incompatibles : Conditions à éviter et/ou matières incompatibles, voir la rubrique 10.
- Lieu de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé.
- Prescriptions particulières concernant l'emballage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Stocker dans un récipient fermé.
- Matériaux d'emballage : Toujours conserver le produit dans un emballage de même nature que l'emballage d'origine.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### 8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

| ALCOOL ETHYLIQUE (64-17-5)                            |                        |
|---|------------------------|
| France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle |                        |
| Nom local   | Alcool éthylique       |
| VME (OEL TWA)   | 1900 mg/m <sup>3</sup> |

# POWER DNE CITRON

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

| ALCOOL ETHYLIQUE (64-17-5) |  |
|----------------------------|--|
|                            | 1000 ppm   |
| VLE (OEL C/STEL)           | 9500 mg/m <sup>3</sup>                                       |
|                            | 5000 ppm   |
| Remarque                   | Valeurs recommandées/admises                                 |
| Référence réglementaire    | Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) |

### 8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 8.1.4. DNEL et PNEC

| CHLORURE DE N-ALKYL(C12-16)-N,N-DIMETHYL-N-BENZYLAMMONIUM (68424-85-1) |                                  |
|--|----------------------------------|
| <b>DNEL/DMEL (Travailleurs)</b>  |                                  |
| A long terme - effets systémiques, cutanée                             | 5,7 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets systémiques, inhalation                          | 3,96 mg/m <sup>3</sup>           |
| <b>DNEL/DMEL (Population générale)</b>                                 |                                  |
| A long terme - effets systémiques, orale                               | 3,4 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets systémiques, inhalation                          | 1,64 mg/m <sup>3</sup>           |
| A long terme - effets systémiques, cutanée                             | 3,4 mg/kg de poids corporel/jour |
| <b>PNEC (Eau)</b>  |                                  |
| PNEC aqua (eau douce)  | 0,0009 mg/l                      |
| PNEC aqua (eau de mer)   | 0,00096 mg/l                     |
| PNEC aqua (intermittente, eau douce)                                   | 0,00016 mg/l                     |
| <b>PNEC (Sédiments)</b>  |                                  |
| PNEC sédiments (eau douce)   | 12,27 mg/kg poids sec            |
| PNEC sédiments (eau de mer)  | 13,09 mg/kg poids sec            |
| <b>PNEC (Sol)</b>  |                                  |
| PNEC sol   | 7 mg/kg poids sec                |
| <b>PNEC (STP)</b>  |                                  |
| PNEC station d'épuration   | 0,4 mg/l                         |

| ALCOOL ETHYLIQUE (64-17-5)                    |                                  |
|---|----------------------------------|
| <b>DNEL/DMEL (Travailleurs)</b>               |                                  |
| Aiguë - effets locaux, inhalation             | 1900 mg/m <sup>3</sup>           |
| A long terme - effets systémiques, cutanée    | 343 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 950 mg/m <sup>3</sup>            |
| <b>DNEL/DMEL (Population générale)</b>        |                                  |
| Aiguë - effets locaux, inhalation             | 950 mg/m <sup>3</sup>            |
| A long terme - effets systémiques, orale      | 87 mg/kg de poids corporel/jour  |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 114 mg/m <sup>3</sup>            |
| A long terme - effets systémiques, cutanée    | 206 mg/kg de poids corporel/jour |

# POWER DNE CITRON

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

| ALCOOL ETHYLIQUE (64-17-5)             |                         |
|--|-------------------------|
| <b>PNEC (Eau)</b>                      |                         |
| PNEC aqua (eau douce)                  | 0,96 mg/l               |
| PNEC aqua (eau de mer)                 | 0,79 mg/l               |
| PNEC aqua (intermittente, eau douce)   | 2,75 mg/l               |
| <b>PNEC (Sédiments)</b>                |                         |
| PNEC sédiments (eau douce)             | 3,6 mg/kg poids sec     |
| PNEC sédiments (eau de mer)            | 2,9 mg/kg poids sec     |
| <b>PNEC (Sol)</b>                      |                         |
| PNEC sol                               | 0,63 mg/kg poids sec    |
| <b>PNEC (Orale)</b>                    |                         |
| PNEC orale (empoisonnement secondaire) | 0,72 g/kg de nourriture |
| <b>PNEC (STP)</b>                      |                         |
| PNEC station d'épuration               | 580 mg/l                |

### 8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### 8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 8.2.2. Équipements de protection individuelle

#### Équipement de protection individuelle:

Gants. Lunettes de sécurité. Protection obligatoire du corps (vêtements de protection).

#### Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



#### 8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

##### Protection oculaire:

Lunettes de sécurité

| Protection oculaire  |   |                            |        |
|----------------------|---|----------------------------|--------|
| Type                 | Champ d'application   | Caractéristiques           | Norme  |
| Lunettes de sécurité | Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide. | avec protections latérales | EN 166 |

#### 8.2.2.2. Protection de la peau

##### Protection de la peau et du corps:

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

##### Protection des mains:

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

# POWER DNE CITRON

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

| Protection des mains |  |            |                |             |          |
|----------------------|--|------------|----------------|-------------|----------|
| Type                 | Matériau   | Perméation | Épaisseur (mm) | Pénétration | Norme    |
|                      | Latex, Caoutchouc nitrile (NBR), Caoutchouc naturel, Chlorure de polyvinyl (PVC), Caoutchouc néoprène (HNBR) |            |                |             | EN 374-2 |

### 8.2.2.3. Protection respiratoire

#### Protection respiratoire:

Dans des conditions normales d'utilisation avec des conditions de ventilation suffisantes, aucune protection n'est nécessaire. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

| Protection respiratoire |                |           |          |
|-------------------------|----------------|-----------|----------|
| Appareil                | Type de filtre | Condition | Norme    |
| appareil respiratoire   | ABEK-P2        |           | EN 14387 |

### 8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

#### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Ne pas déverser le produit pur en quantité abondante dans les égouts ni les cours d'eau.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

|  |   |
|--|---|
| État physique                                  | : Liquide   |
| Couleur  | : Vert.   |
| Apparence                                      | : Limpide.  |
| Odeur  | : Citron.   |
| Seuil olfactif                                 | : Pas disponible  |
| Point de fusion                                | : Pas disponible  |
| Point de congélation                           | : Pas disponible  |
| Point d'ébullition                             | : Pas disponible  |
| Inflammabilité                                 | : Pas disponible  |
| Limite inférieure d'explosion                  | : Pas disponible  |
| Limite supérieure d'explosion                  | : Pas disponible  |
| Point d'éclair                                 | : Pas disponible  |
| Température d'auto-inflammation                | : Pas disponible  |
| Température de décomposition                   | : Pas disponible  |
| pH   | : 6,5 – 7,5   |
| Viscosité, cinématique                         | : Pas disponible  |
| Solubilité                                     | : Facilement soluble.   |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) | : Pas disponible  |
| Pression de vapeur                             | : Pas disponible  |
| Pression de vapeur à 50°C                      | : Pas disponible  |
| Masse volumique                                | : Pas disponible  |
| Densité relative                               | : 0,99 – 1,01 Méthode de détermination de la densité : ISO 758 (Produits chimiques liquides à usage industriel - Détermination de la masse volumique à 20°C). |
| Densité relative de vapeur à 20°C              | : Pas disponible  |
| Caractéristiques d'une particule               | : Non applicable  |

# POWER DNE CITRON

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### 9.2. Autres informations

#### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

### 10.4. Conditions à éviter

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7).

### 10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé  
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé  
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

#### CHLORURE DE N-ALKYL(C12-16)-N,N-DIMETHYL-N-BENZYLAMMONIUM (68424-85-1)

|                   |                              |
|-------------------|------------------------------|
| DL50 orale        | 426 mg/kg de poids corporel  |
| DL50 voie cutanée | 2300 mg/kg de poids corporel |

#### ALCOOL ETHYLIQUE (64-17-5)

|  |   |
|--|---|
| DL50 orale rat                               | 15010 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity), 95% CL: 14450 - 15560 |
| DL50 orale                                   | 10470 mg/kg de poids corporel   |
| DL50 voie cutanée                            | 15800 mg/kg de poids corporel   |
| CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard) | > 99999 mg/l  |

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.  
pH: 6,5 – 7,5  
Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.  
pH: 6,5 – 7,5  
Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé  
Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé  
Cancérogénicité : Non classé  
Toxicité pour la reproduction : Non classé



# POWER DNE CITRON

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé

### ALCOOL ETHYLIQUE (64-17-5)

|  |   |
|--|---|
| NOAEL (subchronique, oral, animal/mâle, 90 jours)    | < 9700 mg/kg de poids corporel Animal: mouse, Animal sex: male, Guideline: EPA OPPTS 870.3100 (90-Day Oral Toxicity in Rodents)   |
| NOAEL (subchronique, oral, animal/femelle, 90 jours) | > 9400 mg/kg de poids corporel Animal: mouse, Animal sex: female, Guideline: EPA OPPTS 870.3100 (90-Day Oral Toxicity in Rodents) |

Danger par aspiration : Non classé

### 11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Très toxique pour les organismes aquatiques.

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

### CHLORURE DE N-ALKYL(C12-16)-N,N-DIMETHYL-N-BENZYLAMMONIUM (68424-85-1)

|                      |                                 |
|----------------------|---------------------------------|
| CL50 - Poisson [2]   | > 0,1 – ≤ 1 mg/l                |
| CE50 - Crustacés [1] | EC50 48h - Daphnia magna [mg/l] |
| CEr50 algues         | Pseudokirchneriella subcapitata |

### ALCOOL ETHYLIQUE (64-17-5)

|   |  |
|---|--|
| CL50 - Poisson [1]                      | 14200 mg/l   |
| CL50 - Poisson [2]                      | 13000 Pimephales promelas  |
| CE50 - Autres organismes aquatiques [1] | 5012 mg/l waterflea  |
| CE50 - Autres organismes aquatiques [2] | 275 mg/l   |
| NOEC (chronique)                        | 9,6 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '9 d' |
| NOEC chronique crustacé                 | > 10 mg/l Daphnia magna (puce d'eau)                             |

### 12.2. Persistance et dégradabilité

### CHLORURE DE N-ALKYL(C12-16)-N,N-DIMETHYL-N-BENZYLAMMONIUM (68424-85-1)

Persistance et dégradabilité : Rapidement dégradable

### ALCOOL ETHYLIQUE (64-17-5)

Persistance et dégradabilité : Rapidement dégradable

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

### ALCOOL ETHYLIQUE (64-17-5)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) : -0,32

### 12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

# POWER DNE CITRON

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

|   |   |
|---|---|
| Réglementation régionale sur les déchets                | : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.   |
| Méthodes de traitement des déchets                      | : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.  |
| Recommandations pour l'élimination des eaux usées       | : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.   |
| Recommandations pour le traitement du produit/emballage | : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Ne pas éliminer les emballages sans nettoyage préalable.  |
| Indications complémentaires                             | : Ne pas réutiliser des récipients vides.   |
| Informations écologiques                                | : Ne pas déverser le produit pur en quantité abondante dans les égouts ni les cours d'eau.  |
| Code HP   | : HP4 - "Irritant – irritation cutanée et lésions oculaires": déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application.<br>HP14 - "Écotoxique": déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement. |

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / RID

| ADR  | IMDG   | IATA  | RID  |
|--|--|---|--|
| <b>14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification</b>   |  |   |  |
| UN 3082  | UN 3082  | UN 3082   | UN 3082  |
| <b>14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU</b>  |  |   |  |
| MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (chlorure de n-alkyl(c12-16)-n,n-dimethyl-n-benzylammonium) | MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (chlorure de n-alkyl(c12-16)-n,n-dimethyl-n-benzylammonium) | Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (chlorure de n-alkyl(c12-16)-n,n-dimethyl-n-benzylammonium) | MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (chlorure de n-alkyl(c12-16)-n,n-dimethyl-n-benzylammonium) |
| <b>14.3. Classe(s) de danger pour le transport</b>   |  |   |  |
| 9  | 9  | 9   | 9  |
|  |  |   |  |
| <b>14.4. Groupe d'emballage</b>  |  |   |  |
| III  | III  | III   | III  |
| <b>14.5. Dangers pour l'environnement</b>  |  |   |  |
| Dangereux pour l'environnement:<br>Oui   | Dangereux pour l'environnement:<br>Oui<br>Polluant marin: Oui  | Dangereux pour l'environnement:<br>Oui  | Dangereux pour l'environnement:<br>Oui   |

# POWER DNE CITRON

## Fiche de Données de Sécurité

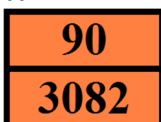
conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

| ADR  | IMDG | IATA | RID |
|--|------|------|-----|
| Pas d'informations supplémentaires disponibles |      |      |     |

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

#### Transport par voie terrestre

|   |                      |
|---|----------------------|
| Code de classification (ADR)                    | : M6                 |
| Dispositions spéciales (ADR)                    | : 274, 335, 375, 601 |
| Quantités limitées (ADR)                        | : 5I                 |
| Quantités exceptées (ADR)                       | : E1                 |
| Catégorie de transport (ADR)                    | : 3                  |
| Numéro d'identification du danger (code Kemler) | : 90                 |
| Panneaux oranges                                | :                    |



Code de restriction en tunnels (ADR) : -

#### Transport maritime

|                                |                 |
|--------------------------------|-----------------|
| Dispositions spéciales (IMDG)  | : 274, 335, 969 |
| Quantités limitées (IMDG)      | : 5 L           |
| Quantités exceptées (IMDG)     | : E1            |
| N° FS (Feu)                    | : F-A           |
| N° FS (Déversement)            | : S-F           |
| Catégorie de chargement (IMDG) | : A             |

#### Transport aérien

|   |                         |
|---|-------------------------|
| Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)                       | : E1                    |
| Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)                        | : Y964                  |
| Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) | : 30kgG                 |
| Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)                  | : 964                   |
| Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)                  | : 450L                  |
| Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)                     | : 964                   |
| Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)                          | : 450L                  |
| Dispositions spéciales (IATA)   | : A97, A158, A197, A215 |

#### Transport ferroviaire

|   |                      |
|---|----------------------|
| Code de classification (RID)            | : M6                 |
| Dispositions spéciales (RID)            | : 274, 335, 375, 601 |
| Quantités limitées (RID)                | : 5L                 |
| Quantités exceptées (RID)               | : E1                 |
| Catégorie de transport (RID)            | : 3                  |
| Numéro d'identification du danger (RID) | : 90                 |

### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### 15.1.1. Réglementations UE

##### Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

# POWER DNE CITRON

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

### Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

### Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

### Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

### Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

### Règlement sur les biens à double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage

### Règlement sur les biocides (UE 528/2012)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des produits biocides (Règlement UE 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides)

|                           |   |   |
|---------------------------|---|---|
| Type de produit (Biocide) | : | 2 - Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux         |
| Numéro d'autorisation     | : |   |
| Contient                  | : | CHLORURE DE N-ALKYL(C12-16)-N,N-DIMETHYL-N-BENZYLAMMONIUM (2,50 % (pourcentage)); ALCOOL ETHYLIQUE (2,50 % (pourcentage)) |

### Règlement sur les détergents (CE 648/2004)

| Étiquetage du contenu   |     |
|---|-----|
| Composant   | %   |
| agents de surface cationiques, agents de surface non ioniques | <5% |
| désinfectants   |     |
| parfums   |     |

### Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

### Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

#### 15.1.2. Directives nationales

##### France

| Maladies professionnelles |  |
|---------------------------|--|
| Code                      | Description  |
| RG 84                     | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde |

#### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

# POWER DNE CITRON

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### RUBRIQUE 16: Autres informations

Sources des données : RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

| Texte intégral des phrases H et EUH: |   |
|--------------------------------------|---|
| Acute Tox. 4 (par voie orale)        | Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4  |
| Aquatic Acute 1                      | Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1                           |
| Aquatic Chronic 1                    | Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1                      |
| Eye Irrit. 2                         | Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2                               |
| Flam. Liq. 2                         | Liquides inflammables, catégorie 2  |
| H225                                 | Liquide et vapeurs très inflammables.   |
| H302                                 | Nocif en cas d'ingestion.   |
| H314                                 | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.                   |
| H315                                 | Provoque une irritation cutanée.  |
| H319                                 | Provoque une sévère irritation des yeux.  |
| H400                                 | Très toxique pour les organismes aquatiques.  |
| H410                                 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| H411                                 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.      |
| Skin Corr. 1B                        | Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B                          |

| Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]: |      |                   |
|--|------|-------------------|
| Skin Irrit. 2  | H315 | Méthode de calcul |
| Eye Irrit. 2   | H319 | Méthode de calcul |
| Aquatic Acute 1  | H400 | Méthode de calcul |
| Aquatic Chronic 2  | H411 | Méthode de calcul |

La classification respecte : ATP 18

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires. Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales. Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.